

## VLAAMSE OVERHEID

## Omgeving

[C – 2020/43511]

## 26 OKTOBER 2020. — Definitieve bescherming als monument

Bij ministerieel besluit van 26 oktober 2020 werden de volgende onroerend goederen, overeenkomstig de bepalingen van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013 en het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014 definitief beschermd:

Wegens de historische, de architecturale, de artistieke en de ruimtelijk-structurende waarde als monument: het Gravenkasteel van Humbeek met voormalige stoeterij en dienstwoning, bijgebouwen, poortgebouw met toegangsbrug, omgrachting met ereplein, lustpaviljoen en schuur, toegangshekken, nabije parkaanleg met moestuin, nutsgebouw, muurserre en toegangsdreven, Warandestraat 100-102, Warandestraat 138-140, Langstraatje 25, Grimbergen (Humbeek), bekend ten kadaster: Grimbergen, 6de afdeling, sectie A, perceelnummers 54, 100/2A, 101, 102, 103A, 106A, 107A, 108, 109A, 110/2A, 110A, 110B, 110D, 110E, 111B, 112, 113, 114, 115, 115/2, 124 (deel), 128A, 131/C, 132D, 133N, 133R, 133S, 136M, 137K, 138, 139F, 139H, 139K, 139L, 140E, 142A, 143B, 143C en deel uitmakend van het openbaar domein; en Grimbergen, 6de afdeling, sectie B, perceelnummer 308/2.

Met het oog op de bescherming zijn van toepassing:

De rechtsgevolgen vermeld in hoofdstuk 6 van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013 en hoofdstuk 6 van het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014.

## VLAAMSE OVERHEID

## Omgeving

[C – 2020/43507]

## Definitieve opheffing

Bij ministerieel besluit van 20 oktober 2020 wordt de bescherming als monument van de stenen windmolen Delmerensmolen in Tielt (Aarsele), opgenomen in het besluit van de secretaris-generaal van 14 april 1944 tot bescherming van windmolens in West-Vlaanderen, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 26 juli 1986, definitief geheel opgeheven, overeenkomstig de bepalingen van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013.

Bij ministerieel besluit van 23 oktober 2020 wordt het ministerieel besluit van 16 december 1996 tot bescherming als monument van de Hoeve Peeters in Balen, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 4 april 1997, definitief geheel opgeheven, overeenkomstig de bepalingen van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/43555]

**9 OCTOBRE 2020. — Arrêté ministériel décidant de réviser le plan de secteur du sud-Luxembourg (planche 68/8) en vue d'inscrire une zone d'habitat sur le territoire de la commune d'Arlon au lieu-dit « Ancienne briqueterie d'Arlon », de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et approuvant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), l'article D.II 47, § 3;

Vu le schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1979 établissant le plan de secteur du sud-Luxembourg;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 et n° 20 des 18 mars et 18 avril 2020 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Considérant la Déclaration de Politique régionale 2019 – 2024;

**Exposé de la demande de révision du plan de secteur**

Considérant que la commune d'Arlon a adressé une demande de révision du plan de secteur au Gouvernement wallon en application de l'article D.II.47 du CoDT;

Considérant que la demande est accompagnée :

1. d'un dossier de base comprenant :

- la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 du CoDT;
- le périmètre concerné;
- la situation existante de fait et de droit;
- un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur localisation;
- une proposition d'avant-projet établie au 1/10 000<sup>ème</sup>;

2. les observations et suggestions concernant le projet de révision du plan de secteur adressées au collège à l'issue de la procédure d'information du public;

3. de la décision du conseil de demander une révision du plan de secteur;

Considérant que la demande a été réceptionnée le 6 mars 2020;

#### **Localisation et objet de la demande de révision du plan de secteur**

Considérant que la demande de la ville d'Arlon a pour objet d'inscrire au plan de secteur une zone d'habitat d'une superficie de 9,62 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction;

Considérant que la demande vise à :

- redéployer le site dans un souci de bon aménagement des lieux;
- développer et renforcer le pôle urbain d'Arlon;
- rencontrer un besoin important en logements, et plus spécifiquement en logements unifamiliaux, à proximité du centre-ville;

Considérant qu'à l'origine, le site se trouve en bordure de la ville au milieu de prairies; qu'il était voué à la fabrication de briques en terre cuite avec de l'argile extraite sur place;

Considérant que l'activité sur le site s'est fortement développée et diversifiée après l'arrêt de la production de briques; qu'un négoce de matériaux de construction y est implanté; que les infrastructures ne sont aujourd'hui plus adaptées à cette activité; que son propriétaire nourrit le projet de la déplacer dans une zone plus appropriée (zone d'activité économique mixte) et présentant plus de visibilité;

Considérant qu'une urbanisation de type résidentiel s'est progressivement développée en périphérie du site;

Considérant que la demande de la ville d'Arlon s'inscrit dans le cadre d'une réflexion sur la réaffectation du site; qu'elle est conforme aux dispositions de l'article D.II.47, § 1<sup>er</sup> du CoDT en ce qui concerne l'inscription d'une nouvelle zone d'habitat au plan de secteur; qu'il ressort en effet des documents joints à la demande que la nouvelle zone constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local;

#### **Justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 du CoDT et au schéma de développement du territoire**

Considérant que la ville d'Arlon occupe une position stratégique au sein de la province de Luxembourg et plus spécialement du sud-Luxembourg; que son centre urbain concentre un grand nombre de services et d'équipements; qu'elle s'inscrit dans une dynamique transfrontalière en raison de la proximité du Grand-Duché de Luxembourg et de la France;

Considérant que la commune d'Arlon est caractérisée par une croissance démographique régulière et assez soutenue depuis les années nonante; que, sur base de projections tendanciennes, Arlon comptera à l'horizon 2035 une augmentation de plus de 4 000 habitants, de plus de 2 500 ménages soit environ 2 600 logements supplémentaires;

Considérant qu'au-delà de la croissance de la population, la commune d'Arlon présente des évolutions contrastées en ce qui concerne les mouvements de population; qu'Arlon perd des habitants au profit d'autres communes wallonnes (principalement vers les communes limitrophes) mais en attire de nouveaux issus des pays limitrophes;

Considérant le vieillissement progressif de la population, la diminution de la taille moyenne des ménages et la pression foncière, avec une offre immobilière s'orientant de plus en plus vers des appartements au détriment d'habitations unifamiliales;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la stratégie régionale d'aménagement du territoire, de renforcer les centralités existantes en relation avec les polarités, y compris celle extérieure à la Wallonie comme la ville de Luxembourg, de lutter contre l'étalement urbain et d'éviter la dispersion de l'habitat, d'anticiper le développement des centralités et de réduire la pression foncière importante dans la région d'Arlon;

Considérant à cet égard que le site est localisé à proximité du centre-ville d'Arlon et ceinturé par du bâti affecté à la résidence; que l'intérieur de l'îlot représente une opportunité pour y développer de l'habitat;

Considérant la nécessité de préserver des sites proposant une offre pour des logements unifamiliaux à proximité du centre-ville et en rapport avec des espaces naturels;

Considérant que la superficie de la zone de dépendances d'extraction concernée par la procédure de révision du plan de secteur est relativement petite; que le gisement d'argile ne présente pas de rareté particulière; que la réouverture d'une éventuelle exploitation nécessiterait de nouveaux investissements lourds; qu'il est justifié d'envisager sa suppression au plan de secteur;

Considérant qu'aux termes de l'article D.I.1, § 1<sup>er</sup>, du CoDT, « Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement territorial, est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale. »;

Considérant que la demande répond au principe d'utilisation parcimonieuse du sol et des ressources puisqu'elle permet de développer l'offre en logements dans une région subissant une forte pression foncière et de réaffecter des terrains bien localisés à destination du logement;

Considérant que la demande rencontre activement les besoins démographiques de la collectivité;

Considérant que la construction de nouveaux logements devra permettre de rencontrer les besoins sociaux en renforçant le lien entre habitat-emploi-équipements-services;

Considérant que les équipements et les services pourront dès lors être mieux valorisés et renforcés par la demande située à proximité du centre d'Arlon;

Considérant que la demande anticipe la reconversion d'un site économique situé dans le tissu urbain et qui à terme n'a plus sa place à cet endroit;

Considérant que la densification de l'habitat et le renouvellement du bâti existant va permettre également d'améliorer la performance énergétique du parc résidentiel;

Considérant que la demande constitue une opportunité pour conserver le patrimoine naturel et développer la diversité biologique sur le site;

#### **Périmètre concerné**

Considérant que la demande vise l'affectation en zone d'habitat de l'entièreté de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur;

#### **Situation existante de fait et de droit**

Considérant que le site comporte un relief très accidenté avec la présence de hauts talus périphériques;

Considérant que le site comporte des sols majoritairement remaniés; que l'existence de pollutions historiques est avérée par une étude de sol réalisée à plusieurs endroits du site; que néanmoins aucune étude d'orientation ou de caractérisation n'a été réalisée conformément au Code wallon des Bonnes Pratiques (CWBP) en matière de gestion des sols pollués;

Considérant que le site est aujourd'hui occupé par un commerce de matériaux de construction; qu'il est entièrement ceinturé par une végétation de type taillis qui a recolonisé les lieux d'extraction;

Considérant qu'aucun captage public n'est situé à l'intérieur du périmètre et que celui-ci n'est pas concerné par une zone de prévention de captage arrêtée ou forfaitaire;

Considérant que le périmètre est localisé dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers; qu'il ne comprend aucun élément hydrographique et n'est concerné par aucun périmètre d'aléa inondation; que deux axes de ruissellement de risque faible prennent leur source au sein du périmètre;

Considérant que plusieurs sites intéressants au niveau du développement du milieu naturel ont été recensés par la Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (DEMNA) du SPW-ARNE; qu'une large partie du site est identifiée comme site de grand intérêt biologique (SGIB 1406 – Ancienne briqueterie d'Arlon) en raison d'une zone humide résiduelle;

Considérant que le périmètre bénéficie d'une bonne accessibilité routière; que le quartier bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun; que la gare d'Arlon est située à quelques centaines de mètres et qu'elle est accessible depuis le périmètre par les modes doux;

Considérant que le quartier au sein duquel le projet s'inscrit est équipé des différents réseaux d'impétrants (eau, électricité, télécommunications, gaz); que les voiries périphériques disposent d'un raccordement au réseau d'égouttage qui achemine les eaux usées vers la station d'épuration d'Arlon d'une capacité de 35.000 EH;

Considérant que l'environnement sonore est impacté par le bruit lié à l'autoroute; que la partie sud du périmètre est soumise à des niveaux sonores moyens compris entre 55 et 60 dBA sur l'ensemble de la période de 24 heures, et entre 50 et 55 dBA sur la période de nuit, entre 23 h et 7 h; que ces valeurs sont néanmoins en deçà des valeurs d'intervention;

Considérant que le périmètre est couvert par le PASH Semois-Chiers et qu'il est repris en zone d'assainissement autonome vu son inscription en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur en vigueur;

Considérant que le périmètre fait partie de la zone à forte pression foncière de type 1 d'Arlon;

Considérant que plusieurs permis d'urbanisation ont été délivrés en bordure du périmètre;

Considérant qu'en périphérie du périmètre, on retrouve deux voiries régionales (N850, rue de Schoppach et N870, rue de Toernich) soumises à des dispositions particulières en matière d'alignement et de recul; que ces deux voiries sont également reprises dans le réseau cyclable urbain;

Considérant que la Ville d'Arlon a adopté un guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité;

Considérant que le périmètre appartient à l'ensemble paysager des côtes lorraines, plus spécifiquement au faciès de la butte d'Arlon et de ses abords; qu'un périmètre d'intérêt paysager est inscrit au plan de secteur en vigueur en surimpression des zones agricoles, forestières et d'habitat à caractère rural situées au sud, de l'autre côté de l'autoroute E411; qu'un point de vue remarquable y est également mentionné en direction du centre-ville alors que le site n'est pas perceptible depuis celui-ci; que le site ne présente pas de contrainte paysagère particulière; que le site présente actuellement de nombreux écrans visuels en raison de la végétation qui s'est développée de manière spontanée sur les talus et dans les anciennes fosses d'extraction;

#### **Respect des principes applicables aux révisions du plan de secteur, y compris le choix des compensations (articles D.II.45, § 1, 2 et 3, du CoDT)**

Considérant que la zone d'habitat projetée est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation correspondant à la zone d'habitat d'Arlon;

Considérant que la zone d'habitat projetée a une forme compacte dont la configuration nécessite la réalisation d'un réseau de voiries de desserte qui permettra de créer une urbanisation qui ne prendra pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie;

Considérant que la demande de la ville d'Arlon ne vise pas l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation au plan de secteur;

#### **Rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues**

Considérant que la demande a examiné des alternatives d'affectation y compris le maintien de l'affectation actuelle; que l'analyse juge ces alternatives non pertinentes en raison des besoins en logement auxquels la demande entend répondre;

Considérant que, selon le dossier de base, il n'y a pas lieu de prévoir d'alternatives de localisation;

Considérant que l'alternative de délimitation étudiée dans le dossier de demande ne relève pas de l'échelle du plan de secteur;

#### **Propositions d'avant-projet établies au 1/10 000<sup>ème</sup>**

Considérant qu'une proposition de projet est jointe au dossier de base;

#### **Inscription de prescriptions supplémentaires au plan de secteur**

Considérant qu'il ressort du dossier de base que la commune d'Arlon ne demande aucune prescription supplémentaire sur la zone;

#### **Réunion d'information préalable (RIP)**

Vu la délibération du collège communal d'Arlon du 19 septembre 2019 décidant d'organiser une réunion d'information préalable en vue de la révision du plan de secteur au lieu-dit « Ancienne briqueterie »;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.VIII.5 du CoDT, une réunion d'information préalable a été organisée le 5 novembre 2019 à Arlon après avoir été annoncée par les voies et selon les formes prescrites;

Considérant que 43 personnes étaient présentes lors de la réunion d'information préalable et qu'un débat s'en est suivi;

Considérant que dix courriers d'observations et de suggestions ont été transmis dans les délais et qu'un courrier est arrivé hors délais;

Considérant que les remarques et observations portent principalement sur les points suivants :

- la mobilité – notamment pour les modes actifs – et le stationnement dans le quartier;
- l'accessibilité de la zone et les principes de circulation;
- la protection de l'environnement et notamment les espaces semi-naturels de qualité relevés sur le site;

- la proposition d’alternatives en termes d’affectation, dont l’inscription au plan de secteur de zones naturelles ou de zones de parc, ou le maintien en zone de dépendances d’extraction;
- l’évaluation d’une alternative visant la densification de la zone d’habitat actuelle associée à la création d’un parc public sur la zone projetée;
- la stabilité des talus et les incidences sur le ruissellement et les inondations;
- les conséquences sur le prix de l’immobilier;
- l’évaluation de la mixité sociale projetée;
- les impacts sur la capacité des infrastructures publiques (crèches, écoles, commerces de proximité, ...) et des infrastructures techniques (égouttage, épuration, réseaux d’adduction d’eau, d’électricité, ...);
- l’évaluation des interactions et des effets cumulatifs en lien avec les autres projets actuels tels que le projet de « Schoppach » ou celui des rues Zenobe Gramme et de la Semois;
- la finalisation du contournement d’Arlon tel que prévu au plan de secteur en vigueur;
- la nécessité d’intégrer les projets d’urbanisation dans une réflexion plus large au sein du schéma de développement communal;
- le souhait d’une représentation 3D du contexte spatial du projet;

Considérant que la commune d’Arlon n’a pas institué de commission consultative communale d’aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);

**Avis des Pôles, du fonctionnaire délégué et des personnes ou instances que le Gouvernement wallon a jugé utile de consulter**

Considérant que le dossier complet a été soumis pour avis au fonctionnaire délégué, au pôle « Aménagement du territoire », au pôle « Environnement et au SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement le 1<sup>er</sup> avril 2020;

Considérant que l’article D.II.48, § 4, dernier alinéa, du CoDT prévoit que ces avis soient transmis dans les 60 jours de l’envoi de la demande; qu’à défaut ils sont réputés favorables;

Considérant qu’en application des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 et n° 20 des 18 mars et 18 avril 2020, ces délais ont été suspendus du 18 mars au 30 avril;

Considérant que le fonctionnaire délégué a transmis son avis le 8 mai 2020; qu’il est favorable;

Considérant que le pôle « Aménagement du territoire » a répondu le 10 avril 2020 qu’en raison des mesures de confinement liées à la pandémie du « Covid-19 » il prend acte du dossier mais décide de ne pas remettre d’avis sur celui-ci;

Considérant que le pôle « Environnement » n’a pas transmis d’avis;

Considérant que le SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement a transmis son avis le 29 juin 2020; qu’il demande de conditionner la mise en œuvre effective du projet de révision du plan de secteur à l’établissement de deux conventions – entre le propriétaire et la ville d’Arlon d’une part et entre le Département de la Nature et des Forêts du SPW ARNE et la ville d’Arlon d’autre part – visant à créer une réserve naturelle domaniale d’une superficie de 2,4 ha sur le site afin de protéger à long terme les espèces protégées présentes (Alytes Obstetricans, Galucopsyche alexis, Melitaea cinxia et Triturus cristatus, espèces qualifiées d’ « intégralement protégées » au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature), et de l’inscrire en zone naturelle dans le cadre d’une révision ultérieure du plan de secteur en vigueur impliquant la ville d’Arlon;

Considérant que la création d’une réserve naturelle domaniale ne relève pas de la police de l’aménagement du territoire; qu’il relève en revanche de l’évaluation environnementale qui sera réalisée sur le projet de plan d’examiner les effets de ce dernier sur le site concerné et d’envisager les mesures appropriées afin d’éviter, réduire et compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan sur ce dernier; qu’il peut en outre être demandé à l’auteur d’étude du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan d’analyser les incidences de l’inscription au plan de secteur du site concerné en zone naturelle ou en zone d’espaces verts dans le cadre de l’examen des alternatives d’affectation au projet de plan;

Considérant, en outre, que l’article D.II.24 du CoDT stipule que la zone d’habitat « [...] doit aussi accueillir des espaces verts publics »; que ceux-ci pourront être définis sur base de l’analyse susmentionnée;

Considérant que le SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement recommande, par ailleurs, d’accorder une attention particulière à l’évaluation des mesures de gestion ou d’assainissement des sols, aux éventuelles contraintes d’aménagement, aux mesures de sécurité à mettre en œuvre pendant les travaux, aux coûts qui pourraient découler de la pollution du site ainsi qu’à la gestion des eaux usées et de surface;

**Proposition de décision**

Considérant que pour les raisons susmentionnées, il est justifié de réviser le plan de secteur du sud-Luxembourg (planche 68/8) en vue d’inscrire une zone d’habitat sur le territoire de la commune d’Arlon en lieu et place d’une zone de dépendances d’extraction au lieu-dit « Ancienne briqueterie d’Arlon », tel que figurant au dossier de base approuvé par le Conseil communal d’Arlon;

**Evaluation des incidences du projet de plan**

Considérant que le projet de plan ainsi décrit est susceptible d’avoir des incidences non négligeables sur l’environnement en raison des caractéristiques du plan de secteur, des incidences et des zones susceptibles d’être touchées;

Considérant qu’afin de poursuivre l’instruction de la demande, il y a lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et, dès lors, de déterminer les informations qu’il contient;

Considérant que l’article D.VIII.33, § 3, du CoDT, fixe le contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales; que l’ampleur et la précision des informations à fournir doivent être déterminées de manière à prendre en compte les spécificités du projet de plan;

**Ampleur des informations à fournir**

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l’impact de l’inscription des composantes du projet de plan au plan de secteur du sud-Luxembourg; que l’analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d’avoir une incidence non négligeable sur l’environnement;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d’une démarche « en entonnoir », c’est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l’analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l’échelle la plus large jusqu’à l’échelle locale du périmètre des zones à réviser;

Considérant que l’analyse des besoins justifiant l’inscription de la nouvelle zone d’habitat au plan de secteur du Sud-Luxembourg devra être circonscrite au territoire de la ville d’Arlon; qu’il conviendra en particulier d’évaluer la superficie qui devrait être dédiée à la résidence et aux espaces verts publics au sens de l’article D.II.24 du CoDT au regard de l’offre actuelle et future, et d’en déduire la densité la plus appropriée;

Considérant que l'analyse de la pertinence de sa localisation ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire de la ville d'Arlon;

Considérant que l'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées; qu'il y a lieu d'évaluer l'alternative d'inscrire au plan de secteur une zone naturelle ou une zone d'espaces verts afin de conserver le patrimoine naturel et de développer la diversité biologique sur le site;

Considérant que le projet de plan prévoit l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation (zone d'habitat) en lieu et place d'une zone existante destinée à l'urbanisation (zone de dépendances d'extraction); que l'évaluation des compensations visées à l'article D.II.45, § 3, du CoDT n'est par conséquent pas requise;

#### **Précision des informations à fournir**

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, des observations et suggestions du public et des avis transmis que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit réserver une attention particulière à l'analyse de ses effets sur :

1. Le sol et le sous-sol et, en particulier, la présence de pollutions historiques;
2. La diversité biologique et le patrimoine naturel;
3. Le relief;
4. L'exploitation de l'argile;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales annexé au présent arrêté explicite la portée de l'article D.VIII.33, § 2, du CoDT en précisant l'ampleur et la précision des informations que doit comporter le rapport au regard de la spécificité du projet;

#### **Avis à solliciter**

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan doivent être soumis à l'avis du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement » en application de l'article D.VIII.33, § 4, du CoDT;

Considérant, en outre, qu'une attention particulière doit être réservée à l'analyse des incidences du projet de plan sur le sol et le sous-sol, le patrimoine naturel et la diversité biologique; qu'il est dès lors utile de consulter le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales;

#### **Conclusion**

Considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant, de décider la révision du plan de secteur du sud - Luxembourg, d'adopter le projet de plan et de faire réaliser un rapport sur ses incidences environnementales;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales annexé au présent arrêté explicite la portée de l'article D.VIII.33 du CoDT, en déterminant l'ampleur et la précision des informations que doit comporter le rapport au regard des spécificités du projet de plan et des observations formulées par la population dans le cadre de la réunion d'information préalable du public,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu de réviser la planche 68/8 du plan de secteur du sud-Luxembourg en vue d'inscrire une zone d'habitat sur le territoire de la commune d'Arlon au lieu-dit « Ancienne Briqueterie d'Arlon ».

**Art. 2.** Le projet de révision de la planche 68/8 du plan de secteur du sud-Luxembourg est adopté conformément au plan ci-annexé.

**Art. 3.** Le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ci-annexé est adopté.

**Art. 4.** Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est chargé de soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan pour avis aux instances suivantes :

- les pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement »,
  - le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
- conformément aux dispositions de l'article D.VIII.33, § 4, du CoDT.

Namur, le 9 octobre 2020.

W. BORSUS

---

#### Annexe 2

Annexe à l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 décidant de réviser le plan de secteur du sud-Luxembourg (planche 68/8) en vue d'inscrire une zone d'habitat sur le territoire de la commune d'Arlon au lieu-dit « Ancienne briqueterie d'Arlon », de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et approuvant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

#### **Projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales sur le projet de révision du plan de secteur**

Le projet de révision de la planche 68/8 du plan de secteur du sud-Luxembourg porte sur l'inscription d'une zone d'habitat sur la commune d'Arlon au lieu-dit « Ancienne briqueterie d'Arlon ».

##### **A. Ampleur**

Aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Le rapport sur les incidences environnementales analysera l'impact, tant positif que négatif, de l'inscription au plan de secteur du Sud-Luxembourg de la nouvelle zone en application du Titre 2 du Livre VIII du Code du Développement territorial (CoDT).

La justification socio-économique doit conduire à mesurer l'intérêt de réviser le plan de secteur pour l'économie wallonne. Elle présente donc un enjeu important pour la poursuite de la procédure et doit être étudiée avec soin par des personnes qualifiées.

L'auteur vérifiera la pertinence et la qualité technique et scientifique des réponses fournies par le demandeur lors de la réunion d'information préalable du public et apportera une réponse particulière à chacune des observations émises à cette occasion et reprises dans le procès-verbal de la réunion. Ces réponses seront clairement identifiées dans le document et donc facilement identifiables par la population lors de l'enquête publique.

L'analyse des besoins justifiant l'inscription de la zone, l'analyse de la pertinence de sa localisation ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire de la Ville d'Arlon.

L'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées.

L'auteur évaluera en particulier :

- La superficie qui devrait être dédiée à la résidence et aux espaces verts publics au sens de l'article D.II.24 du CoDT au regard de l'offre actuelle et en cours, et d'en déduire la densité la plus appropriée;
- L'alternative d'inscrire au plan de secteur une zone naturelle ou une zone d'espaces verts afin de conserver le patrimoine naturel et de développer la diversité biologique sur le site.

#### B. Précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37 du Code du Développement territorial (CoDT).

En particulier, le rapport tiendra compte :

- des spécificités socio-économiques, techniques et environnementales du projet de plan;
- des avis émis par le fonctionnaire délégué, le pôle « Aménagement du territoire », le pôle « Environnement » et le SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement sur le dossier de base;
- des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable organisée le 5 novembre 2019.

Sans préjudice de la qualité et du soin à apporter à l'ensemble du rapport sur les incidences environnementales, une attention toute particulière sera réservée aux éléments suivants, à savoir notamment :

- l'analyse du sol et du sous-sol et en particulier la présence de pollutions historiques sur le site, et les implications de celles-ci sur le projet de plan;
- l'analyse de la diversité biologique et du patrimoine naturel;
- l'évaluation particulière des implications du relief existant sur le projet de plan et sur les impacts engendrés (ruissellement, inondations, éboulement, ...);
- l'analyse des effets du projet de plan sur l'exploitation de l'argile et de ses dépendances.

Cette liste n'est aucunement exhaustive.

## Phase 1

### Introduction

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

**1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.45, D.II.47, D. II. 49 à 50 (procédure) et Livre VIII (participation du public et évaluation des incidences) du CoDT**

**2. Présentation du projet de révision du plan de secteur adopté par le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions (art. D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)**

#### 3. Acteurs de la révision du plan de secteur

**3.1. Décideur :** *le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*

**3.2. Initiateur de la demande :** *Commune. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

**3.3 Auteur du rapport sur les incidences environnementales :** *bureau d'études agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

#### 4. Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan

Il s'agit des contraintes relevées sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (Directions générales du SPW, pôle "Aménagement du territoire", pôle "Environnement", les sociétés de distribution d'eau, INFRABEL, etc.).

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Description du projet de plan

#### 1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)

Localisation et superficie de la zone d'habitat inscrite au projet de plan.

**1.1. Localisation exacte** province, commune(s), lieu-dit, rue, n<sup>o</sup> de planche IGN, coordonnées Lambert) et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000<sup>ème</sup> et 1/10 000<sup>ème</sup>) + orthophotoplan au 1/10 000<sup>ème</sup>;

**1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur** reportées sur fond IGN au 1/10 000<sup>ème</sup> et 1/25 000<sup>ème</sup>;

**1.3. Affectations au plan de secteur** actuelles et projetées (cartes 1/10 000<sup>ème</sup> et 1/25 000<sup>ème</sup>), préciser la superficie de la zone dont l'affectation change.

#### 2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de révision de plan de secteur.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

**3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard de l'article D.I.1 du CoDT et d'autres plans et programmes pertinents** (art. D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires (le CoDT) et d'orientation, les différents plans et programmes (tels que le Schéma de développement territorial (SDT), le Plan d'Environnement pour le Développement durable, la vision FAST 2030, ...).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

Il y a aussi lieu de vérifier si les composantes du projet de plan sont conformes aux dispositions du CoDT :

- Articles D.II.25, D.II.39
- Article D.II.45

Au regard de l'article D.I.1, du CoDT, il s'agit de montrer que le projet de plan permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire et que ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

*CHAPITRE II. — Aspects pertinents de la situation socio-économique, et environnementale  
ainsi que l'évolution si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, § 3, 2°, du CoDT)*

Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zone d'habitat au plan de secteur sur le territoire de la Ville d'Arlon permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que leur évolution probable si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°).

**1. Analyse des besoins justifiant le projet de plan**

**1.1 Évaluation de la demande**

Description des caractéristiques humaines du territoire de référence. Il s'agit d'identifier ses potentialités (atouts et opportunités) et ses contraintes (faiblesses et menaces), en particulier celles qui sont de nature à influencer sur la demande d'espace. Seuls les éléments pertinents au regard de l'évolution démographique et de l'activité économique doivent être envisagés.

Évaluation de la demande (ou du déficit) d'espace pour l'activité économique et pour l'habitat examinée au sein du territoire de référence.

**1.2 Évaluation de l'offre**

Identification des critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan, aux options régionales et aux réglementations en vigueur.

Évaluation de l'offre pertinente d'espace pour l'activité économique et l'habitat examinée au sein du territoire de référence.

**1.3 Évaluation des potentialités du plan de secteur**

Évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande.

**1.4 Conclusion sur l'évaluation des besoins**

Évaluation quantitative et qualitative de la nécessité de destiner de nouvelles superficies à l'habitat examinée au sein du territoire de référence.

**2. Impacts socio-économiques**

- Identification du territoire sur lequel les impacts socio-économiques de la révision sont attendus;
- Description des aspects pertinents de la situation socio-économique du territoire concerné par la révision du plan de secteur;
- Estimation des impacts socio-économiques globaux du projet de plan à court, moyen et long termes;
- Conclusion sur l'opportunité socio-économique du projet de plan.

Par « impact socio-économique », on entend entre autres :

- l'évolution de la population, la structure des ménages, etc.
- les autres retombées économiques (commerces locaux, etc.)

**3. Impacts environnementaux**

- Identification du territoire sur lequel les impacts environnementaux principaux (en ce compris la mobilité) du projet de plan sont attendus;
- Description des aspects pertinents (à l'échelle macro-géographique) de la situation environnementale de ce territoire. Il s'agira d'identifier les contraintes principales de ce territoire au regard du projet de révision du plan de secteur;
- Estimation des impacts environnementaux majeurs du projet de plan, à court, moyen et long termes au regard des contraintes du territoire;
- Conclusion sur la pertinence environnementale (au sens large) du projet de plan au regard des contraintes du territoire.

Les impacts et contraintes environnementaux doivent être entendus au sens large; ils comportent les différents compartiments de l'environnement, les effets sur les flux de mobilité et l'utilisation des réseaux, le patrimoine bâti, le paysage et l'énergie.

**4. Évolution probable si le projet de plan n'est pas mis en œuvre** (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 2°)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

*CHAPITRE III. — Validation de la localisation du projet de plan. Identification et analyse des variantes de localisation*

Il s'agit ici, à l'échelle du territoire de la Ville d'Arlon, de valider ou non la localisation du projet de plan :

- au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire;
- en fonction des critères de localisation;
- et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire. (art. D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 10°)

**1. Transcription spatiale des grandes options régionales.**

Il s'agit de transcrire, sur le territoire, les options prévues par les documents régionaux d'orientation (SDT, PEDD, Contrat d'Avenir, DPR, plans stratégiques transversaux, etc.).

**2. Analyse de la pertinence de la localisation des composantes du projet de plan**

Il s'agit d'examiner la pertinence de la localisation des composantes du projet de plan au regard des critères de localisation, de l'analyse des caractéristiques du territoire de référence (mobilité, environnement, patrimoine, énergie, ...).

**3. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet de plan (art. D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>)**

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de l'aire de chalandise les critères de localisation dégagés au point 2. en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.

Les variantes de localisation sont brièvement présentées.

**4. Sélection d'alternatives de localisation (art. D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>)**

Il s'agit, également, ici, de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
  - des critères de localisation,
  - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de la Ville d'Arlon,
  - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative

**Phase II****CHAPITRE IV. — *Identification et analyse des contraintes et potentialités de la zone prévue au projet de plan et des variantes de localisation*****1. Description du cadre réglementaire****1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires**

**1.1.1. Niveau régional :** plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, etc.

**1.1.2. Niveau communal :** schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), etc (au niveau de la commune d'Arlon).

**1.2. Biens soumis à une réglementation particulière**

**1.2.1. Faune et flore :** statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.

**1.2.2. Activités humaines :** statut juridique des voiries et voies de communication, réseau RAVeL, voiries vicinales, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>)

**1.2.3. Sol :** données relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée à la section 3 du chapitre II du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

**1.2.4. Eau :** schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, wateringues, etc.

**1.2.5. Activités économiques :** périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.

**1.2.6. Mobilité :** plans communaux et inter-communaux de mobilité.

**1.2.7. Risques naturels :** zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.

**1.3. Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils :** permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.

**1.4. Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel :** périmètres de remembrement ruraux ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.

**1.5. Sites patrimoniaux et archéologiques :** monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc..

**1.6. Contraintes environnementales :** cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, etc.

**2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)**

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par le bureau d'études.

## 2.1. Caractéristiques humaines

**2.1.1. Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux :** structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.

**2.1.2. Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains :**

- l'analyse des flux de déplacement, l'accessibilité PMR, les voies lentes piétonnes et cyclables (autonomes ou adossées aux voiries carrossables comme les trottoirs, servitudes publiques et petite voiries communales), les lignes de transport public, ferrées ou non (lignes, niveaux de service, capacités, fréquentation, points d'arrêts et gares), les voiries carrossables (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès, niveau de saturation en heure de pointe), les ouvrages d'art et les carrefours problématiques en termes de fluidité de circulation et de capacité, les zones de chargement/déchargement et de livraison marchandises, les voies navigables (gabarits, quais aménagés);
- les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc.
- + cartographie et évolution des capacités.

**2.1.3. Activités humaines :** nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture (superficie, exploitants, productions (élevage/culture), situation des exploitants), la sylviculture, les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socioculturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.

**2.1.4. Activités passées et pollutions :** gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, pollution des sols, etc.

## 2.2. Caractéristiques environnementales

**2.2.1. Géologie et Pédologie :** caractérisation du type de sous-sol (Inventaire Poty) et de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.

**2.2.2. Hydrologie et hydrogéologie :** bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.

**2.2.3. Topographie et paysages :** géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, etc.

**2.2.4. Air et climat - ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières**

**2.2.5. Bruits et vibrations :** sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.

**2.2.6. Faune et flore :** inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, etc.

**2.2.7. Risques naturels et contraintes géotechniques :** inondations, axes de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.

**2.3 Evolution probable des caractéristiques environnementales si le projet de plan n'est pas mis en œuvre** (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

**3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82/C.E.) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements** (art. D.VIII.33, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>)

## 4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet de plan ne sont pas développés.

### CHAPITRE V. — *Identification des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et l'environnement*

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>)

#### 1. Impacts sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, etc.)

**1.1. Cadre bâti :** relation du projet de plan avec le bâti existant et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et les infrastructures existants

**1.2. Impacts sur les biens matériels et le patrimoine culturel :** monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.

**1.3. Impacts sur la mobilité et l'accessibilité :** estimation du trafic qui serait généré par l'urbanisation du site, pour les différents modes de transport, pour les personnes et pour les marchandises. Plusieurs scénarios seront construits en fonction des hypothèses favorables, moyennes et défavorables, sur base de différentes variables telles que l'affectation potentielle, la densité d'urbanisation, la fréquentation prévisible du site et les parts modales. Cette estimation doit permettre d'anticiper l'impact de nouveau trafic sur la situation actuelle et ses conséquences possibles pour la mobilité et l'accessibilité. Par exemple, pour le transport public : les besoins en termes de mobilité sur la zone, le potentiel d'absorption par l'offre existante et la nécessité d'adaptation de l'offre.

**1.4. Bruit** : au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches

**1.5. Air et climat**

**1.6. Topographie et paysages**

**2. Impacts sur les activités humaines** : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>)

**3. Impacts sur le sol et le sous-sol** : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

**4. Impacts sur les eaux de surface et souterraines**

**5. Impacts sur la faune, la flore, la biodiversité**

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, impacts potentiels sur les espèces et habitats d'espèces, d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

**6. Interaction entre ces divers facteurs**

**7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>)**

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, si les objectifs de la protection de l'environnement sont susceptibles d'être touchés de manière non négligeable, de préciser les caractéristiques de ces zones et d'indiquer comment ces caractéristiques risquent d'être modifiées par le projet de plan.

CHAPITRE VI. — *Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de plan ou des variantes de localisation sur l'environnement*

**1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>)**

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations de la zone;
- un phasage de l'occupation de la zone;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers;

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet de plan;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les impacts négatifs et favoriser les impacts positifs sur le plan social, économique et environnemental.

**2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>)**

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de plan sur l'environnement.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

**2.1. Ajustement du zonage réglementaire** (y compris les périmètres prévus à l'article D.II.21 du CoDT).

**2.2. Etablissement de prescriptions supplémentaires**

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, § 3, du CoDT) :

- 1° la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones;
- 2° le phasage de leur occupation;
- 3° la réversibilité des affectations;
- 4° l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

**2.3. Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers**

**2.4. Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles**

**3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>)**

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages, la mobilité et l'accessibilité et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences notables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telles que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

**4. Evolution probable de la situation environnementale si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)**

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre V, point 7) en cas d'absence de révision du plan de secteur.

CHAPITRE VII. — *Justifications, recommandations et suivi de la mise en œuvre du projet de plan*

**1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>)**

La justification s'effectue sur la base de l'article D.I.1 du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : impacts (tant positifs que négatifs) sur le milieu, mesures d'atténuation des impacts à mettre en œuvre, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de révision du plan de secteur.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

**2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du projet de plan (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>)**

Il s'agit de lister les impacts non négligeables, de proposer des indicateurs de suivi de ces impacts, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences.

CHAPITRE VIII. — *Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées*

**1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>)**

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

**2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>)**

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

\*\*\*

Bibliographie

Lexique

Annexes (en ce compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales)

\*\*\*

Résumé non technique (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti, et favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les effets positifs, négatifs et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentés sous forme de tableau synthétique.

\*\*\*

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 décidant de réviser le plan de secteur du sud-Luxembourg (planche 68/8) en vue d'inscrire une zone d'habitat sur le territoire de la commune d'Arlon au lieu-dit « Ancienne briqueterie d'Arlon », de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et approuvant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Namur, le 9 octobre 2020.

